

Bruxelles, le 7 octobre 2022

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Objet : Les surveillances dans l'enseignement fondamental - Enseignement ordinaire et spécialisé

Suite à la parution du [décret](#) du 14 mars 2019 définissant la charge des membres du personnel, il nous semblait utile de faire le point sur la législation en matière de surveillances tant dans l'enseignement ordinaire que dans l'enseignement spécialisé.

La présente communication vise à vous informer spécifiquement sur la mise en œuvre de la composante « service à l'école et aux élèves (SEE) » et plus spécifiquement les surveillances et les remplacements de collègues absents.

L'article 8 place les surveillances dans cette composante « service à l'école et aux élèves (SEE) » obligatoire.

De plus, le règlement de travail type ([ordinaire](#) / [spécialisé](#)) apporte les précisions suivantes :

- *Les minutes de surveillances légales effectivement prestées comprises dans les 1560 minutes en référence au décret cadre du 13 juillet 1998/décret du 3 mars 2004 et réparties en concertation avec l'organe de concertation sociale.*
- *La prise en charge ponctuelle des élèves des collègues absents par les enseignants, dans l'hypothèse où il n'existe pas d'alternative, doit obligatoirement être incluse dans les 1560 minutes.*

La manière dont ces surveillances sont confiées aux membres du personnel est décrite ci-dessous :

1. LES SURVEILLANCES IMPOSABLES PAR LE PO AUX ENSEIGNANTS ET LE REMPLACEMENT DES COLLÈGUES ABSENTS

Ces surveillances reprennent, à la condition de ne pas dépasser 1560 minutes de prestations par semaine :

1/ Les surveillances juste avant et juste après la matinée et l'après-midi de cours

a. Enseignement ordinaire

Le décret cadre prévoit que « le PO peut charger les titulaires et les maitres d'assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin sans que la durée totale de leurs prestations de cours et de surveillance ne puisse dépasser 1560 minutes par semaine ». Ces surveillances, appelées surveillances légales, ne sont comptabilisées que si elles sont effectivement prestées par le membre du personnel.

b. Enseignement spécialisé

Le décret du 3 mars 2004 prévoit que « Le PO peut charger les titulaires, les maitres d'enseignement individualisé, les maitres d'activités éducatives, les maitres de cours spéciaux, les maitres de seconde langue, les maitres de religion d'assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin sans que la durée totale de leurs prestations de cours et de surveillance ne puisse dépasser 1560 minutes par semaine ».

En d'autres termes, un enseignant prestant à temps plein est rémunéré pour assurer 15 minutes de surveillance avant le début des cours du matin et de l'après-midi ainsi que 10 minutes après les cours du matin et de l'après-midi. Le PO peut donc les imposer et les membres du personnel sont dans l'obligation de les prester.

Il n'est toutefois pas opportun d'obliger l'ensemble des membres du personnel à surveiller à chacune de ces périodes, au risque de manquer de personnel pour les autres surveillances (natation, autres récréations, autres surveillances et remplacements des collègues absents). Pour rappel, ces 15 et 10 minutes ne sont comptabilisées dans les 1560 minutes que pour les enseignants qui les prestant effectivement à la demande du PO.

2/ Les surveillances des récréations autres que le temps de midi

Dans le cadre des 1560 minutes, le PO établit les besoins en surveillances des récréations (de la matinée et éventuellement en cours d'après-midi).

3/ La natation

Les [circulaires n° 4237](#) (ordinaire) et [n°4271](#) (spécialisé) précisent l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamental. Il y est précisé ce qui relève de temps de surveillances ou de temps « de cours ».

3.1. Dans l'enseignement primaire

> Les temps de déplacement et de vestiaire relèvent des 24¹ périodes de cours pour les enseignants (pour autant que cela se passe durant l'horaire des 28 périodes de cours des enfants). Dans le cas contraire (déplacement durant une récréation), ces prestations doivent être comptabilisées dans les surveillances (dans la limite des 1560 minutes).

> Le PO peut également affecter des enseignants à la surveillance des enfants « au bord de l'eau » dans la limite de la durée totale des prestations de surveillance et de cours de 1560 minutes par semaine.

3.2. Dans l'enseignement maternel

> Les temps de surveillance du titulaire durant le trajet et les vestiaires sont considérés comme un temps d'apprentissage lorsque ces activités se déroulent durant les 26² périodes de cours de l'enseignant-accompagnateur. Ils sont considérés comme un temps de surveillance lorsque ces activités se déroulent en dehors des périodes de cours de l'enseignant-accompagnateur (exemple : pendant la récréation,...).

> Pendant le déroulement de la leçon de natation, l'enseignant titulaire est en charge de cours.

4/ Le remplacement des collègues absents

Le règlement de travail prévoit cette prise en charge ponctuelle des élèves d'un collègue absent³, dans l'hypothèse où il n'existe pas d'autre alternative ET dans la limite des 1560 minutes.

La planification de toutes ces surveillances fait partie des compétences décisionnelles de l'OCS⁴ :

- Si le PO dispose d'un CE/CPPT: recherche d'un consensus, à défaut le P.O. tranche et motive sa décision par écrit.
- Si le PO dispose d'une ICL, la décision prise à l'unanimité des membres P.O. et à minimum 2/3 des représentants des membres du personnel.
- A défaut de disposer d'un OCS, le PO consulte avec la délégation syndicale ou consulte l'ensemble des membres du personnel (en cas d'absence de délégation syndicale) : recherche d'un consensus et, à défaut, le PO tranche et motive sa décision par écrit.

Pratiquement :

L'OCS⁵ constituera chaque année la grille de répartition des surveillances et autres remplacements en étant attentif au fait que chaque membre du personnel ne dépasse pas 1560 minutes de prestations par semaine.

¹ 22 périodes dans le spécialisé

² 24 périodes dans le spécialisé

³ Collègue absent = titulaire ou maître spécial

⁴ L'organe de concertation sociale (CE, CPPT, ICL)

⁵ Organe de concertation sociale (CE, CPPT, ICL).

Remarque pour l'enseignement spécialisé :

Les membres du personnel paramédical, psychologique et social n'ont pas d'obligation de surveillance à l'horaire. Toutefois, une décision de commission paritaire⁶ prévoit l'exception suivante :

Dans l'enseignement fondamental, lorsque le personnel paramédical aide le personnel enseignant et le personnel auxiliaire d'éducation dans leurs charges de surveillances, ce personnel paramédical ne pourra en aucun cas assurer seul la responsabilité d'un groupe. Ces aides à la surveillance, décidées dans les organes de concertation font, bien entendu, partie intégrante de la charge.

2. LES SURVEILLANCES VOLONTAIRES ET RÉMUNÉRÉES (TEMPS DE MIDI).

Dans ce cadre, les surveillances les plus courantes sont celles qui concernent le temps de midi. Elles ne font pas partie des 1560 minutes et sont octroyées sur base volontaire.

Le PO de toute école libre subventionnée peut obtenir une subvention⁷ en vue de rémunérer les personnes auxquelles il confère la surveillance du temps de midi.

Il est évident que les enseignants qui surveillent sur base volontaire ne doivent pas décompter ces temps de surveillances de leurs 1560 minutes de surveillance puisqu'ils bénéficient pour ce faire d'une allocation supplémentaire de la part de la Communauté française.

Le même raisonnement sera applicable aux membres du personnel sous contrat de travail rémunéré pour un temps de surveillance volontaire.

Il est évidemment possible au sein d'une même école de faire fonctionner les deux systèmes de surveillance (celles faisant partie des 1560 minutes et celles rémunérées) de manière simultanée.

3. L'ORGANISATION DE LA CHARGE DES ENSEIGNANTS EN RÉSUMÉ :

a. Enseignement ordinaire

Le travail en classe	Les surveillances imposables et remplacement des collègues absents	Le travail collaboratif	Le service à l'école (en-dehors des surveillances)
26p x 50' = 1300 minutes en maternel 24p x 50' = 1200 minutes en primaire	Suivant les balises énoncées et les négociations en OCS ³	En maternel : 60 périodes par an. En primaire : au moins 60 périodes par an.	Suivant les balises énoncées et les négociations en OCS ³ .
Max 962h/an			
Dans le respect des 1560 minutes		Flexibilité	

⁶ AGCF du 3 octobre 2002

⁷ Dans le cadre de l'AE du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi – A mentionner administrativement dans l'application métiers SM

b. Enseignement spécialisé

Le travail en classe	Les surveillances imposables et remplacement des collègues absents	Le travail collaboratif	Le service à l'école (en-dehors des surveillances)
24P x 50' = 1200 minutes en maternel 22P x 50' = 1100 minutes en primaire	Suivant les balises énoncées et les négociations en OCS ⁸	2 périodes par semaine si temps plein	Suivant les balises énoncées et les négociations en OCS.
Dans le respect des 1560 minutes et des 962h/an			

Une communication plus complète détaillant la charge des membres du personnel est disponible sur [l'extranet](#) du SeGEC.

Le Service juridico-administratif reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

En espérant que ces informations vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Laurent GRUSON
Secrétaire général adjoint

Laetitia BERGERS,
Secrétaire générale

⁸ Organe de concertation sociale (CE, CPPT, ICL).